

Baloise assurance d'entreprises PME

**Informations sur le produit et
conditions contractuelles**

Édition 2024

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Baloise assurance d'entreprises PME

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 15

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, 4002 Basel.

La Baloise est présente sur Internet à l'adresse: www.baloise.ch

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après les différentes solutions d'assurances disponibles. Il s'agit d'un récapitulatif devant faciliter le choix de l'assurance appropriée. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les conditions contractuelles. Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages.

Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Grâce au produit Baloise assurance d'entreprises PME, la couverture d'assurance peut être adaptée en fonction des besoins individuels. La conclusion est possible individuellement ou en assemblant les lignes de produits suivantes:

- Assurance responsabilité civile d'entreprise
- Assurance protection juridique entreprise
- Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance hygiène
- Assurance technique
- Assurance transport

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (ligne de produits, éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

3.1. Assurance responsabilité civile d'entreprise

Si un assuré doit faire face à des prétentions en responsabilité civile, la Baloise vérifie ces prétentions, indemnise celles qui sont justifiées et défend contre celles qui ne le sont pas.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels

- découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations)
- découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation)
- découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits)

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance
 - découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte
 - découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales, sous réserve de quelques exceptions
 - en lien avec des substances et des produits particuliers
 - en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement
-

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

3.2. Assurance protection juridique entreprise

L'assurance protection juridique entreprise offre une couverture d'assurance pour un grand nombre de questions juridiques auxquelles une entreprise peut être confrontée. La couverture de base comprend la couverture d'assurance suivante, si elle est convenue dans le contrat d'assurance:

- Protection juridique entreprise
- Protection juridique véhicules d'entreprise
- Protection juridique du conducteur

Selon la nature des activités de l'entreprise, la couverture d'assurance peut être étendue avec:

- Protection juridique étendue en droit des contrats
- Protection juridique en droit de la concurrence
- Recouvrement de créances
- Protection juridique All Rights
- Protection juridique du bailleur
- Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise

Le montant des sommes d'assurance par sinistre se trouve dans votre contrat d'assurance.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance:

- le dommage et le tort moral que l'assuré a subis
- les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné
- les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examen médicaux, si un retrait de permis est ordonné par une décision entrée en force exécutoire
- les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire

3.3. Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

- **Inventaire commercial**
Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers
 - Marchandises
 - Installations techniques

- Autres installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants
- **Valeurs pécuniaires**
Valeurs pécuniaires ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance
- **Autres choses**
 - Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments
 - Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance
- **Frais**
Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple: déblaiement, dégagement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données
- **Perte d'exploitation**
Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées
- **Dommage de répercussion découlant d'exploitations tierces**
Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés sont assurés contre la détérioration, la destruction ou la perte physique imprévue et soudaine.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les cyberévénements (par exemple maliciels) sans dommage physique
- les dommages qui doivent être assurés au niveau cantonal

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

- le vol simple, la perte, l'égarement, les pertes constatées lors d'un inventaire
- l'auto-altération, la freinte, l'évaporation de marchandises
- les dommages causés aux choses en lien direct avec leur fabrication ou leur traitement

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple
- Détérioration des vitrages de bâtiments/locaux loués
- Détérioration de marchandises

3.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

- **Inventaire commercial**
Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers
 - Marchandises
 - Installations
 - Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants
- **Valeurs pécuniaires**
Valeurs pécuniaires ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance
- **Autres choses**
 - Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments
 - Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance
- **Frais**
Frais engagés directement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple: déblaiement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

- **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

- **Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés peuvent être assurés contre les risques et dommages suivants:

- **Incendie/événements naturels**
Dommages causés par un incendie (p.ex. un feu, la foudre, une explosion, etc.) ainsi que les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (mais non tremblement de terre)
- **Tremblements de terre et éruptions volcaniques (ne peuvent être assurés qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)**
- **Couverture étendue (ne peut être assurée qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)**
Troubles intérieurs, actes de malveillance, fuites d'eau d'installations Sprinkler, dommages dus aux écoulements de liquides et de masses en fusion, collision de véhicules, effondrement de bâtiments et contamination radioactive
- **Vol avec effraction/détroussement**
Vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent
- **Dégâts d'eau**
Dommages causés par l'écoulement d'eau et de liquides provenant de conduites, infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace dans le bâtiment. Dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et les eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment
- **Bris de glaces**
Bris des verres du bâtiment, du mobilier et des véhicules

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple (uniquement en complément de l'assurance vol avec effraction/détroussement)
- Détérioration de marchandises

3.5 Assurance hygiène

Avec la Baloise assurance hygiène, la couverture d'assurance peut être composée en fonction des besoins individuels. Les couvertures suivantes peuvent être conclues de manière individuelle ou combinée:

- Hygiène
- Punaises de lit

3.5.1 Hygiène

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

- **Denrées alimentaires**
- **Frais**
Frais justifiés pour des examens médicaux (p.ex. vaccinations, analyses de laboratoire ou inspections d'entreprise) ainsi que frais pour le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et des moyens de transport. Les frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction de denrées alimentaires et d'installations sont aussi assurés
- **Perte d'exploitation**
Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) occasionnés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale à la suite d'un événement assuré
- **Coûts salariaux à la suite d'une interdiction d'activité**
Coûts salariaux du propriétaire de l'entreprise et des membres du personnel du preneur d'assurance qui ne sont plus autorisés à travailler dans l'entreprise en raison d'un événement assuré
- **Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**
Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsqu'une exploitation tierce faisant office de fournisseur ou de client direct est touchée par un sinistre assuré selon le présent contrat et que l'exploitation du preneur d'assurance subit ainsi temporairement une interruption partielle ou totale

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les dommages résultant de l'altération naturelle de denrées alimentaires
- les dommages causés par des nuisibles tels que des souris ou des rats
- la perte de revenus et les frais supplémentaires à la suite d'un manque de capital causé par un dommage matériel ou un dommage d'interruption assuré

3.5.2 Punaises de lit

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

- **Choses**
Dommages résultant de l'infestation par des punaises de lit de choses et dans des locaux assurés du preneur d'assurance
- **Frais**
Frais pour l'identification et la lutte contre les punaises de lit ainsi que frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction des choses endommagées
- **Perte d'exploitation**
Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsque des locaux ne peuvent pas temporairement continuer à être loués ou utilisés en raison de l'infestation par des punaises de lit

3.6 Assurance technique

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

ce qui appartient au preneur d'assurance ou qu'il a pris en leasing ou loué, y compris les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur. Toutes les choses d'un groupe doivent être assurées.

- **Machines, installations techniques, appareils et dispositifs**
 - Uniquement les choses stationnaires et mobiles utilisées sur le lieu d'assurance (par exemple machines de production, enseignes lumineuses, chariots élévateurs à fourche)
 - Choses mobiles qui peuvent être utilisées à l'extérieur (par exemple grues de chantier, pelles sans plaque de contrôle, appareils portables)

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeables.

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

- **Machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)**

Avec des plaques de contrôle bleues, vertes, marrons ou jaunes:

- Machines de travail automotrices qui servent à l'exécution de travaux (par exemple sciage, fraisage, fendage, battage, levage et déplacement de charges, terrassement, évacuation de la neige, etc.)
- Machines mobiles, installées fixement sur des remorques
- Véhicules d'exception qui, en raison de leur type de construction ou de l'usage auquel ils sont destinés, ne répondent pas aux prescriptions concernant les dimensions et le poids
- Véhicules agricoles pour une vitesse maximale de 40 km/h
- Cyclomoteurs

Éléments ou superstructures de nature technique, installés fixement sur des véhicules avec une plaque de contrôle blanche ou noire sont également assurés. Les véhicules eux-mêmes ne sont pas assurés.

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeable.

- **Technologies de l'information (ETI)**

- Dispositifs et appareils informatiques (matériel), par exemple serveur, ordinateur de bureau, ordinateur portable
- Équipements de communication
- Dispositifs de sécurité et de surveillance
- Systèmes de caisse

- **Aéronefs sans occupants**

sans obligation de licence (par exemple drones)

- **Frais**

- Frais de dégagement, de déblaiement et d'élimination
- Prestations de construction, frais de mouvement et de protection
- Améliorations techniques et frais supplémentaires de remplacement

- **Perte d'exploitation**

- Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

- Pour les technologies de l'information (ETI) et aéronefs sans occupants: frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation (y compris dépenses spéciales)

Les choses, les frais et les revenus cités sont assurés en cas de:

- **Détérioration ou destruction**

dus à une action de forces extérieures (par exemple collision, chute, pénétration de corps étrangers ou de liquides, mauvaise utilisation) et à des causes internes (par exemple court-circuit, surcharge, vice de matériau)

Pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), la couverture peut être limitée aux «dommages dus à une action de forces extérieures et violentes».

La couverture d'assurance peut être étendue à:

- **Vol**

Vol avec effraction, détournement ou vol simple

- **Perte à la suite d'une inaccessibilité**

Par exemple effondrement dans un terrain impraticable, blocage, engouffrement ou déversement

et pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), les technologies de l'information (ETI) et aéronefs sans occupants à:

- **Incendie / événements naturels***

Dommages causés par un incendie (p.ex. un feu, la foudre, une explosion, etc.) ainsi que les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (mais non tremblement de terre)

*Non disponible si l'assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation est incluse dans le même contrat d'assurance.

Peut être assuré en supplément:

- **Assurance des données**

- Frais nécessaires pour la reconstitution de données
- Frais supplémentaires en cas d'interruption des systèmes informatiques (ETI)

à la suite d'un

- événement physique (Data Basis), par exemple détérioration du disque dur
- cyberincident (Data Plus), par exemple piratage, virus informatique

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

3.7 Assurance transport

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

- **Choses**
 - Les dommages à des marchandises de l'assortiment de production, de commerce et d'affaires du preneur d'assurance à des équipements (tels que machines et installations techniques, installations et appareils, instruments, mobilier) du preneur d'assurance, à la propriété de tiers confiée, ainsi qu'au matériel de foire et d'exposition
 - Les dommages aux bagages
 - Les dommages aux valeurs pécuniaires
- **Frais**

À la suite d'un sinistre concernant les choses assurées:

 - Frais de dégagement, de déblaiement et d'élimination
 - Frais de transport et de travail supplémentaire
 - Frais supplémentaires résultant d'une insolvabilité ou d'un retard de paiement de la part d'un tiers chargé du transport
 - Frais de foire et d'exposition
 - Pénalités contractuelles
 - Frais de remplacement et achats de remplacement de bagages
- **Perte d'exploitation**

À la suite d'un sinistre concernant les choses assurées ou d'un accident de moyen de transport:

 - Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) subis par l'exploitation du preneur d'assurance lorsque l'utilisation des choses assurées s'en trouve affectée ou devient impossible, occasionnant une interruption temporaire totale ou partielle de l'exploitation du preneur d'assurance

Les choses, les frais et les revenus cités sont assurés en cas de:

- **Détérioration ou perte**
 - pendant les transports
 - sur les foires et les expositions
 - lors de voyages d'affaires
- **Détérioration**

lors de déplacements sur le site

Les contributions aux avaries communes sont coassurées.

La couverture d'assurance peut être étendue aux:

- **Grève, troubles et terrorisme**

Détérioration ou perte causée directement

 - par des personnes en grève ou en lock-out ainsi que par des personnes participant à des troubles en tous genres, ou
 - par des actes violents ou malveillants consécutifs à l'intervention des forces de l'ordre en relation avec ces événements
- **Guerre**

Détérioration ou perte des choses

 - à bord d'un navire ou d'un aéronef
 - ou lors du transport par la poste à la suite de faits de guerre.
- **Influences ou variations de la température**

Dommages dus à la détérioration de choses à température contrôlée causée par une influence ou une variation de la température, dans la mesure où

 - les choses étaient en parfait état au début de l'assurance, et que
 - la congélation ou la réfrigération a été effectuée de manière appropriée, et que
 - le preneur d'assurance a pris toutes les mesures adéquates (entre autres informations et instructions au commissionnaire-expéditeur/camionneur) afin que les températures indiquées soient respectées pendant toute la durée de l'assurance

Ne sont pas assurés, entre autres:

- les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles
- les marchandises de bijouterie et les collections d'échantillons
- les montres-bracelets et les montres de poche
- les objets ayant une valeur artistique ou d'amateur
- les choses transportées par le preneur d'assurance dans le cadre d'une activité de camionneur pour le compte d'un tiers, contre rémunération
- les dommages dus à un emballage inapproprié ou insuffisant, dans la mesure où la marchandise transportée exige un emballage
- les dommages dus à des événements propres à la nature même de la chose, tels que l'autodétérioration, la freinte, les déchets, l'évaporation, la perte de poids
- les dommages dus à l'humidité, à la sécheresse, au changement de couleur, de goût, de structure, d'aspect

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

- les dommages résultant d'une gestion déloyale, d'une perte non démontrée, de déficits constatés lors d'un inventaire
- les dommages à des choses ou à des parties de celles-ci directement causés par des processus de production et de traitement ou par l'action de forces extérieures ou dus à des causes internes pendant l'utilisation directe de la chose
- les dommages qui ne concernent pas directement les choses (tels que les surestaries et frais d'immobilisation, les pertes de cours et de prix)

4. Validité territoriale et temporelle

4.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

En fonction du genre d'activité, l'assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée contractuelle ou les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée contractuelle.

Pour les professions de planificateur sont aussi assurées les prétentions découlant de dommages et de défauts qui sont causés pendant la durée contractuelle ou par des activités assurées en lien avec des travaux de garantie après la fin du contrat et avant l'échéance des délais de prescription légaux.

Pour les fêtes, les expositions, les déménagements et les manifestations sportives ou culturelles sous la forme d'un contrat à court terme, l'assurance s'applique pour les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle.

Dans la mesure où le contrat d'assurance ne prévoit pas de disposition contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, elle ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

4.2 Assurance protection juridique entreprise

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période

de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige en matière d'assurances et de responsabilité civile résultant d'un accident entraînant des lésions corporelles, le besoin de protection juridique est objectivement prévisible à la date de l'accident, et en cas de litige dû à une maladie, à partir de la date du début de l'incapacité de travail.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

4.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance. En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance et durant les transports, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les tremblements de terre, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

4.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les dommages dus aux événements naturels, les tremblements de terre et les éruptions volcaniques ainsi que les dommages dus aux troubles intérieurs et des actes de malveillance, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

4.5 Assurance hygiène

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée contractuelle sur les lieux utilisés par le preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sur lesquels les activités assurées sont effectuées selon le contrat d'assurance.

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

4.6 Assurance technique

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, mais au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service: avec la prise en charge exempte de dommages ou de défaut au lieu d'assurance
- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service: lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement, et que la réception formelle a eu lieu

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance (sites utilisés en permanence) du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les choses en circulation et les choses qui se situent temporairement ailleurs, la couverture d'assurance s'applique à des lieux au choix (en CH, FL, A, D, F, I) ou dans le monde entier, selon l'accord convenu.

4.7 Assurance transport

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance:

- pour les transports, les foires et les expositions ainsi que les voyages d'affaires ayant débuté pendant la durée du contrat. Elle s'applique, selon l'accord convenu, dans le monde entier, ou en Europe (États membres de l'UE et de l'AELE, y compris la Turquie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord), ou en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein
- pour les déplacements pendant la durée du contrat dans l'enceinte de l'entreprise du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein
- En cas de perte d'exploitation, la couverture d'assurance s'éteint avec la fin du dommage dû à une perte d'exploitation, et au plus tard toutefois à la fin de la durée de garantie

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

À la fin de la période d'assurance convenue, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation reçue par l'une des parties au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime est fixée par année d'assurance et doit être payée à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture convenue. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Baloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Baloise

Selon la convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation, la Baloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Baloise s'il y a modification des risques caractéristiques

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Baloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement).

Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Baloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

Assurance responsabilité civile d'entreprise: Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Baloise en tant que représentante de l'assuré. Si la Baloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

Assurance protection juridique entreprise: Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer le plus rapidement possible à la Baloise le cas juridique pour lequel il entend bénéficier de prestations.

Aussi longtemps que les négociations sont conduites par Assista, le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, s'abstient de toute intervention.

Si le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance technique / Assurance transport:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs)
- En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Baloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet
- Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise

Pour l'assurance transport, les points suivants s'appliquent également:

- pour les transports postaux, ferroviaires ou aériens, un constat des faits de la société de transport doit être exigé
- les mesures concernant la minimisation du dommage et les droits de recours ordonnés par la Baloise ou le commissaire d'avaries n'obligent pas la Baloise à verser des prestations
- le preneur d'assurance a l'obligation de sauvegarder les droits à l'égard de tiers qui peuvent être rendus responsables pour un dommage
- les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le camionneur avant la réception des marchandises
- les dommages non apparents et suspectés doivent faire l'objet des réserves requises qui doivent être formulées par écrit dans le cadre des délais légaux et contractuels
- le camionneur doit être engagé à participer au constat du dommage
- sans le consentement de la Baloise, le preneur d'assurance ne peut pas accepter des dommages-intérêts proposés par des tiers

Assurance hygiène

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs)
- Le dommage est évalué soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit par une procédure d'expertise

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Sinistre pour lequel une prestation a été réclamée auprès d'Assista	Assureur: au plus tard à la date de l'exécution de la prestation	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance	
	Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après connaissance de l'exécution de la prestation	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur	
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p.ex. suite à une modification du tarif	Avant l'expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation
Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation

Motifs d'extinction particuliers	Cessation du contrat
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège respectivement de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège respectivement de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données: La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p.ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre.

La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p.ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données: La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p.ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p.ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p.ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement: La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données: Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p.ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p.ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p.ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger.

Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Informations sur le produit

Baloise assurance d'entreprises PME

Fraude à l'assurance: Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Baloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p.ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS.

Dans le cadre du règlement du sinistre, la Baloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Baloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie son obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données: Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation: En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires: Informations détaillées sur la protection des données:

www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Baloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel
E-mail: protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Baloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel
Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail: reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Baloise assurance d'entreprises PME

Conditions contractuelles

Les Conditions contractuelles de la Baloise assurance d'entreprises PME se composent:

- des Dispositions générales (DG) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions particulières (CP) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions contractuelles générales (CCG) applicables à chaque ligne de produits assurée
- des éventuelles Conditions générales complémentaires (CGC) pour les lignes de produits assurées
- des éventuelles Conditions particulières (CP) pour les lignes de produits assurées

Ces Conditions contractuelles s'appliquent dans l'ordre énoncé ci-dessus.

Dispositions générales

Commencement et durée de l'assurance

DG1.1

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge en règle générale tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

La ligne de produits affectée par un changement peut être résiliée, de même, le cas échéant, que l'ensemble du contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

Demeurent réservées d'autres dispositions dans les couvertures transport.

DG1.2

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré resp. cas juridique pour lequel une prestation a été réclamée,

- le preneur d'assurance peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement
- la Baloise peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard lors du paiement resp. de la conclusion du cas dans l'assurance protection juridique

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

- le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Baloise
- la Baloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance

Adaptation du contrat

DG2

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 90 jours avant la fin de l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, la Baloise peut modifier les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même si une autorité compétente l'ordonne (par exemple, limite d'indemnisation pour les risques naturels).

La Baloise se réserve notamment le droit d'adapter la prime en cas de différence de plus de 30% des bases de calcul (comme le chiffre d'affaires) par rapport aux valeurs indiquées dans le contrat.

Conditions contractuelles

Baloise assurance d'entreprises PME

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit parvenir à la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Obligation de déclaration

DG3

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Baloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Baloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

- ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- soit due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

Aggravation et diminution du risque

DG4

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Baloise.

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

Lors d'une aggravation du risque qui n'a pas été annoncée de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Baloise. Si la Baloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Baloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Obligations de diligence

DG5

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances afin de prévenir les dommages et de les atténuer.

Notifications

DG6

Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Taxes

DG7

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Conditions contractuelles

Baloise assurance d'entreprises PME

Sanctions économiques, commerciales ou financières

DG8

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu de la loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

Renonciation à l'exception de la faute grave

DG9

Lorsque l'événement assuré a été causé par une négligence grave, la Baloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

La renonciation au droit de recours et de réduction des prestations n'est pas applicable si l'événement a été causé sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. Les prescriptions légales applicables restent par ailleurs obligatoirement réservées.

For / Droit applicable

DG10

Le for exclusif pour tout litige découlant de ce contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

Litiges

DG11

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à:

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel

Clause de courtier

DG12

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Baloise, il doit être autorisé par la Baloise et le preneur d'assurance à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Baloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées.

Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Baloise, la responsabilité de la Baloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Baloise. En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Baloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

Forme écrite et preuve par un texte

DG13

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21

Case postale

4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

baloise.ch